

Insertion

*Sidi Mohammed BARKAT**

Insérer¹ les immigrés signifie les inscrire dans le lieu, celui de la société dite d'accueil, en tant qu'ils sont les habitants d'un autre pays. La qualité d'habitant reconnue à l'immigré est ce qui caractérise en premier la politique d'insertion. Imaginée selon cette perspective, la catégorie d'insertion correspond nettement à une vision politique dans laquelle les travailleurs immigrés sont *comptés* dans le lieu, mais en tant qu'appartenant à un autre pays. L'appartenance à un autre pays ne signifie pas que le retour est considéré comme inéluctable, ce dernier constitue cependant une perspective probable sans laquelle l'ensemble de la représentation qui soutient la politique d'insertion ne saurait tenir.

Parce qu'ils possèdent la qualité d'habitants d'un autre pays, les immigrés sont supposés disposer de la capacité de s'adapter à un lieu quelconque, *a fortiori* celui dans lequel ils se trouvent, qui leur offre les conditions générales de leur insertion². Or ce dispositif se soutient de la place centrale qu'il octroie au rôle de la famille dans l'établissement de l'identité subjective. La capacité de s'adapter au lieu s'accomplice par l'intermédiaire de l'appartenance à une famille, laquelle est identifiée à une

**Habiter
famille
subjectivité
«comme si»
droit de vote**

sorte de cellule vivante, prolongement ou expression de la société d'origine. C'est dans ce cadre très précis que le principe du regroupement familial prend consistance dans la représentation commune, sort du domaine obscur et discrétionnaire des circulaires et s'inscrit dans un dispositif de droit (1976). L'un des traits majeurs de cette situation, tout à fait nouvelle, réside dans le fait que l'organisation familiale des immigrés et les règles de la société

où ils sont installés font l'objet d'une promotion commune qui en fait la base de deux ordres symboliques de dignité égale. L'axiome de l'égale dignité conduit à l'aménagement de rapports d'adéquation des deux ordres sans le recours à une transformation majeure de leur structure. Dans ce contexte, l'organisation familiale associée à l'immigré est assimilée à un ensemble structuré, présumé capable d'instituer la subjectivité humaine en tant que telle. De sorte que rien ne semble conduire, en principe, à la mise en place d'un dispositif contraignant susceptible d'altérer la stabilité familiale, pas même l'existence parfois d'éléments jugés particulièrement inadaptés au système de l'État de droit³.

La référence implicite à la subjectivité humaine soutient un horizon de représentation

où s'impose l'image de la conscience, du discernement, de la capacité de distinguer le bien et le mal. Autrement dit, la reconnaissance de la subjectivité humaine du côté des immigrés implique l'idée selon laquelle le rapport qu'ils entretiennent avec leur pays est nécessairement fondé en raison. Le point fort de ce dispositif réside dans le fait qu'il est désormais admis que les immigrés sont d'abord les habitants de leur pays – même s'ils en sont momentanément séparés. Habiter un pays, c'est d'abord s'y inscrire selon les règles de la socialité. La socialité elle-même serait donc rendue possible par l'adhésion des immigrés à leurs institutions propres. À partir de quoi, ils sont estimés non pas habiter le pays d'accueil, mais susceptibles d'y demeurer *comme s'ils l'habitaient*. L'insertion est entièrement comprise dans ce « comme si » qui laisse entendre tout à la fois la proximité la plus forte et la différence la plus grande. L'emporte de la sorte l'idée selon laquelle les immigrés sont *momentanément* installés dans la société selon une modalité qui les y attache *pleinement*. Un élément remarquable intervient dans ce dispositif. Désormais, la contrainte n'est pas une technique envisagée de façon privilégiée en matière de politique d'immigration, puisque la perspective n'est plus celle qui consiste à soumettre des corps présumés hostiles à la raison à leur environnement économique et social. La capacité de socialiser reconnue à l'organisation de la famille immigrée paraît jouer désormais pleinement son rôle. Elle permet en particulier de clarifier le rapport de cette famille à l'État. Parents et enfants ne sont pas appelés à se sentir partie prenante du pays dans lequel ils demeurent, à travers une adhésion pour ainsi dire patriotique aux institutions. Ils sont en effet supposés en mesure de se conformer aux règles de la société pour la simple raison qu'ils s'inscrivent dans un horizon d'humanité ouvert par les liens entretenus avec leur propre pays, à travers leur attachement à leur institution familiale.

La perspective d'octroyer aux immigrés d'autres droits que ceux auxquels ils ont eu accès jusque-là découle tout naturellement de cette mise en représentation de l'immigré et de ses institutions. Elle est rendue possible à la fois par l'idée de proximité, qui suggère la réalisation de l'égalité juridique, et celle de différence, qui écarte de la participation à la souveraineté nationale. En cela, ces droits sont l'exacte expression de la tension qui caractérise la qualité particulière d'habitant désormais concédée à l'immigré. Tension qui découle de la simultanéité de l'achèvement de la condition d'habitant et de l'affirmissement de son caractère provisoire, quand bien même le séjour durerait toute une vie. Si, à un certain moment, la politique d'insertion a pu porter le plus loin l'octroi de ces nouveaux droits, c'est dans la mesure où le couple proximité/différence – dont la tension est neutralisée par cet espèce de fiction que constitue la perspective du retour au pays – semble assurer un équilibre garantissant tout à la fois les intérêts des immigrés et ceux de la société d'accueil. Évidemment, sous sa configuration idéale, la politique d'insertion n'a sans doute pu prendre forme que durant un laps de temps très court. Un élément révèlera avec éclat la dimension ambiguë qui l'a parcourue le plus souvent. Il s'agit du droit de vote aux élections locales, qui s'inscrit tout naturellement dans la perspective d'insertion que semble offrir l'idée d'une proximité articulée à la différence. La réalisation de ce droit qui se distinguait dans les propositions du candidat élu à la fonction présidentielle en 1981 aurait permis l'affectation d'un fort coefficient symbolique au principe selon lequel les immigrés sont des habitants – provisoires, mais réels – du pays. Cette proposition, reprise par des membres de la classe politique aux opinions parfois opposées, ne sera jamais mise en œuvre. Où l'on perçoit aisément que l'équilibre recherché par la politique d'insertion peut être bousculé par l'effacement de l'aspiration à la proximité et la

prédominance de l'image d'une différence irréductible.

Dans le cadre mis en place par la politique d'insertion, chacun est supposé se comporter en se conformant au principe selon lequel les institutions des différentes nations jouissent d'une dignité égale. Quels que puissent être leurs défauts, elles assumeraient toutes pour l'essentiel leur fonction d'humanisation. Or, paradoxalement, la recherche du simple respect de la différence permet à qui le veut de se convaincre par ailleurs de l'existence d'une hiérarchie entre les cultures. Si l'organisation de la famille associée à l'immigré concourt à la production de la subjectivité humaine, elle serait en revanche incapable de susciter des comportements immédiatement compatibles avec les exigences liées à la rationalité de la société moderne. De sorte que les immigrés demeurent insérés dans la société, et en particulier inscrits dans le territoire et employés dans l'économie, selon des modalités qui les tiennent le plus souvent à distance du lieu et des fonctions de direction.

C'est sans doute la faille qu'introduit l'image d'une hiérarchie des cultures dans la politique d'insertion qui fera progressivement le lit d'une conception plus radicale, entièrement superposable aux anciennes représentations et pratiques forgées durant la colonisation. Cette conception produira ses effets jusqu'à la partie de la politique qui vise à concourir à la stabilité familiale et qui donne à l'idée d'insertion sa raison d'être, pourrait-on dire⁴. Sous l'image de la hiérarchie peut enfler, en effet, une vision du monde et se déployer un exercice de l'administration étatique entièrement déterminés par l'idée d'une dissymétrie insurmontable entre les cultures. C'est alors que la proximité se dissout dans une simple contiguïté physique des corps, et la différence dans la séparation radicale de ces mêmes corps, les uns attachés au lieu et les autres rejetés

dans un espace extérieur, dans une sorte de pli du lieu. La politique d'insertion prend dans ce contexte une coloration nouvelle, elle s'identifie fortement à une entreprise où l'on attendra de plus en plus de la famille qu'elle joue un rôle complémentaire à celui qui est dévolu à la police, en l'occurrence produire les conditions qui conduiraient les immigrés et leurs enfants à accepter une situation où ils éprouvent pourtant la suffocation de la vie qui caractérise continûment leur présence. La famille paraît dès lors poussée à se transformer en une sorte de réserve dans laquelle, à distance de la société, une manière de domestication de la vie devrait se réaliser. L'aménagement de cette réserve est donné à voir comme une bienveillance octroyée par les pouvoirs publics, elle appellerait nécessairement une contrepartie, celle de l'adhésion de l'immigré aux termes formellement égalitaires d'une sorte de contrat imaginaire avec une société dont une partie de ses membres ne se résout pas à l'accepter pour ce qu'il est, un habitant du lieu, et le maintient dans sa condition de simple occupant d'un espace.

* *Philosophe*

(1) La notion d'insertion apparaît dans la « nouvelle politique d'immigration » présentée par Paul Djoudi, Secrétaire d'Etat auprès du ministère du Travail, en 1976. À partir de 1981, elle soutient l'action de l'administration menée dans le cadre de l'aide aux collectivités locales ou des programmes locaux de développement. La contrainte exercée par la tradition institutionnelle de la France conduit à prôner des interventions publiques s'appuyant sur des démarches qui ne visent pas des populations particulières, mais sont essentiellement déterminées par la notion de territoire (zones d'éducation prioritaires, politique de développement social des quartiers, contrats d'agglomération).

(2) La politique d'insertion est censée créer les conditions de la stabilité à laquelle les immigrés aspirent. Après 1981, une série de mesures concrètes paraît lui donner corps, parmi lesquels l'abrogation des dispositions de la loi Bonnet relative à la prévention de l'immigration clandestine, des garanties nouvelles en matière d'éloignement, la création de la carte de résident valable dix ans, renouvelable automatiquement et donnant le droit d'exercer la profession de son choix sur l'ensemble du territoire français.

(3) Ainsi en est-il de la polygamie.

(4) Par exemple, le décret du 4 décembre 1984 rend impossible la régularisation sur place des conjoints et des enfants. Plus largement, la « loi Pasqua » du 9 septembre 1986 introduit plusieurs dispositions qui ironbrument à l'encontre de la stabilité recherchée par la politique d'insertion.

Bibliographie (voir p.55)